



Le Saint-Siège

LETTRE DU PAPE JEAN-PAUL II

AU COURS DE LA DERNIÈRE CÈNE

POUR ACCORDER LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE CANONIQUE PUBLIQUE
À CARITAS INTERNATIONALIS

A mon vénéré Frère

Mgr Youhanna Fouad EL-HAGE du Liban des Maronites

Président de Caritas Internationalis

1. Au cours de la Dernière Cène, la veille de sa Passion, le Seigneur Jésus a laissé une consigne précise à ses Apôtres: "Je vous donne un commandement nouveau: vous aimer les uns les autres; comme je vous ai aimés, aimez-vous les uns les autres" (*Jn 13, 34*). Soutenue par ce mandat, l'Eglise a annoncé l'Evangile et a dispensé la grâce des sacrements, en se préoccupant toujours d'accompagner son action par le témoignage de l'amour.

Ainsi, dès le début, la vie de la communauté chrétienne a été caractérisée par l'exercice concret de la charité, exprimée en particulier dans l'attention à l'égard des pauvres et des faibles (cf. *Ac 2, 42-47*). Depuis presque deux siècles, sont apparus dans le domaine diocésain et paroissial des groupes qui ont par la suite pris le nom de *Caritas*, en poursuivant l'objectif d'assister ceux qui se trouvaient dans des situations de besoin. Avec le temps, ils ont commencé à se coordonner également au niveau national et international.

Dans le cadre de l'Année Sainte de 1950, mon vénéré prédécesseur, le Serviteur de Dieu Pie XII, voulut donner vie à Rome, à un organisme qui, au niveau de l'Eglise universelle, réunisse les Organisations caritatives nationales autorisées par leurs évêques respectifs, pour favoriser leur connaissance, leur coordination et leur collaboration réciproques, dans le déroulement de leur activité caritative et sociale dans les diverses parties du monde. Mes prédécesseurs de vénérée mémoire ont eux aussi suivi avec un intérêt paternel et actif la croissance de *Caritas*

Internationalis: le serviteur de Dieu Paul VI put ainsi attester avec satisfaction que celle-ci est "partout à l'oeuvre" (Encyclique *Populorum progressio*, n. 46).

2. Née de cet élan du Siègé apostolique qui en suivit et en orienta par la suite l'activité, *Caritas Internationalis* se présente comme une Confédération d'Organismes caritatifs, en général des *Caritas nationales*. Cette Confédération, sans enlever aux *Caritas nationales* l'autonomie qui leur revient, en favorise leur collaboration, en remplissant un rôle d'animation, de coordination et de représentation. *Caritas Internationalis* est donc liée, en vertu de son origine et de sa nature, par un lien étroit aux Pasteurs de l'Eglise et, en particulier, au Successeur de Pierre, qui préside à la charité universelle (cf. saint Ignace d'Antioche, Ep. ad Romanos, inscr.), inspirant son action à l'Evangile et à la tradition de l'Eglise.

Depuis la date de sa constitution, *Caritas Internationalis* a réalisé de nombreuses et importantes interventions, à travers les Organisations qui la composent, obtenant une reconnaissance et un prestige également de la part des Autorités civiles.

3. C'est pourquoi, pour confirmer le rôle ecclésial joué par cette Confédération de grand mérite, et répondant à la demande explicite adressée à ce propos, en vertu de l'autorité apostolique et conformément aux normes du Code de Droit canonique, j'accorde à *Caritas Internationalis* la personnalité juridique canonique publique (cf. cann. 116-123 du *Codex Iuris Canonici*). J'en confirme les statuts et le règlement, qui devront être interprétés à la lumière de ce qui est établi dans ce Chirographe. Toute modification de ceux-ci devra être confirmée par moi, de même que l'éventuel transfert du Siègé social, qui se trouve actuellement dans l'Urbs.

En vertu du lien particulier de *Caritas Internationalis* avec le Siègé apostolique, la liste des candidats, tant pour la fonction de Président que pour celle de Secrétaire général, devra être soumise à l'approbation du Pape, avant d'être officiellement proposée au vote définitif de l'Assemblée générale.

En outre, le Saint-Siège, après avoir fait les consultations nécessaires, nomme un Assistant ecclésiastique, qui participe de plein droit à l'activité des Organes institutionnels.

4. En référence à ce qui a été établi par la Constitution apostolique *Pastor Bonus* (cf. art. 146 2), je confie au Conseil pontifical *Cor Unum* le devoir de suivre et d'accompagner l'activité de *Caritas Internationalis*, tant dans le domaine international que dans ses regroupements régionaux. Le dicastère sera donc informé comme il se doit des initiatives de la Confédération aux divers niveaux et participera de droit aux réunions des organes de celle-ci, ainsi qu'aux réunions pour la coordination de l'activité promue par *Caritas Internationalis*. Ce même Conseil pontifical contribuera à conserver vivant l'esprit ecclésial dans la Confédération, et, en particulier, veillera à ce que l'activité des membres de celle-ci, accomplie en coordination internationale, soit menée en collaboration avec les Eglises locales intéressées et avec leurs Pasteurs. *Caritas internationalis*,

enfin, prendra soin de soumettre au Conseil pontifical *Cor Unum*, avant publication, les textes d'orientation qu'elle souhaite promulguer.

5. Par ailleurs, *Caritas internationalis*, dans son activité au niveau international, notamment auprès des Organisations internationales et dans certaines régions du monde connaissant des difficultés particulières, s'en référera à la Secrétairerie d'Etat.

Quant aux questions spécifiques, *Caritas internationalis* agira en collaboration avec d'autres dicastères de la Curie Romaine, en particulier le Conseil pontifical "Justice et Paix", le Conseil pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en Déplacement, et le Conseil pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, conformément à leurs compétences établies par la Constitution apostolique *Pastor Bonus*.

6. Tandis que je souhaite que cet Acte renforce les liens de communion de *Caritas Internationalis* avec l'Eglise universelle, j'ordonne que ce qui est établi ici soit fidèlement observé. En confiant l'engagement et l'activité de la Confédération à l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie de la Visitation et de saint Martin de Porres, qui sont les Patrons célestes de la Confédération, je vous donne, vénéré Frère, ainsi qu'à tous les membres, une Bénédiction apostolique particulière.

De Castel Gandolfo, le 16 septembre 2004.

IOANNES PAULUS II